

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/144

**DÉLIBÉRATION N° 13/067 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET  
ENVIRONNEMENT EN VUE DE LA CRÉATION D'UN SYSTÈME DE  
CERTIFICATS POUR LES UTILISATEURS PROFESSIONNELS, LES  
DISTRIBUTEURS ET LES CONSEILLERS DE PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET D'ADJUVANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 18/2012 du 14 mars 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mai 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

**A. OBJET**

1. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 18/2012 du 14 mars 2012, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a été autorisé à disposer d'un accès permanent à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques en vue de la création d'un système de certificats pour les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants, conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 *pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable*.

2. Cet accès porte en particulier sur le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité et le lieu de résidence principale, ainsi que les modifications successives de ces données à caractère personnel.
3. Etant donné que le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est également confronté, lors de l'exécution de la mission précitée, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il a besoin d'un accès permanent à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour pour la même finalité.

## **B. EXAMEN**

4. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à accéder aux registres Banque Carrefour pour la finalité précitée. L'accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--